

## Extrait

De l'Ordonnance Pour établir les forges  
 Sur le grand Son à Paris  
 Du 4. Juin 1530.

Pouvoicq<sup>e</sup> moult de personnes viennent de la charge qui  
 est sur les forges et changes sur grand son de plusieurs fiefs et aumosnes  
 et autres assignations faites sur les d<sup>s</sup> forges et changes ou par les  
 accointances qu'ils ont en la cour Juyets du Roy atant les d<sup>s</sup> forges  
 et changes les uns en par son et autres vie et les autres pour moult de  
 pris qu'ils ne valent en telle manière que les d<sup>s</sup> son ne peut être  
 l'entente ny les d<sup>s</sup> assignez ne pouront être payez la quelle charge  
 on greigneur et moult a greigneur somme que ne son font  
 l'entente qui peuvent et fouleut aucunement en venir de la  
 forge et change Le Roy pour considéré en regard de la charge et  
 son conseil le 4. Juin 1530. a s<sup>t</sup>. Denis en France voulu et  
 commanda que non obstant les Juyets ations et les d<sup>s</sup> fiefs  
 par les et les precedens d<sup>s</sup> forges et changes soient desormais  
 vendus en par les d<sup>s</sup> forges et changes qui plus y voudront donner et que des  
 l'entente qui en font son soient payez les d<sup>s</sup> assignez et a l'entente  
 des d<sup>s</sup> son et fut commandé au Sieur de Paris que en cette manière  
 se fit et qu'il n'obéisse a l'est<sup>e</sup> ni a aucunement contraire qui luy en  
 vint jusqu'à tant qu'il leur vint a nos gens des forges. /